VAR-PAS-009-02

(1)

Vingt centimes de gourde

ZZ № 29041

Ce jourd'hui ving-quatre Novembre mil neuf cent à dix-heu heures du matin.
Devant Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue Notaires à Port-au-Prince soussignés,

SONT COMPARU:

Madame Adélina Ulysse;
Et Madame Angéline Féquierre;
toutes deux propriétaires, demeurant et domiciliées en cette ville,

Lesquelles ont déposé pour minute au dit Me. Edmond Oriol le cahie des charges qui précède, et ce, à toutes les fins légales notamment cel les exprimées en ce cahier.

DONT ACTE :

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'Etude les jours, mois et ans sus-dits;

Et, après lecture la dame Adélina Ulysse à seule signé avec les Notaires, nom la dame Angéline Féquierre qui a déclaré ne le savoir. Perçu pour 1o Enreg. vingt cinq centimes, 2o Timbres trente centimes 3o Honoraires quatre gourdes et demie.

Signé. Madame Adélina Ulysse, Me. Maximilien Laforest, Me. Edmond Oriol.

Enregistré à Port-au-Prince le vingt huit Novembre 1900 folio 57-58 Vol C. 153 du Registre I no 3 des actes civils. Perçu pour droit fixe vingt cinq centimes.

Le Directeur de l'Enregistrement. Signé. Illisible.

Et ce jourd'hui vingt-six Novembre mil neuf cent à dix-heures du matin;

En l'Etude de Me. Louis Etienne Edmond Oriol commis à l'effet des présentes par jugement de ce tribunal civil de ce ressort en date du vingt-trois Octobre dernier, homologuant la délibération du Conseil de famille des mineurs ci-après nommés, tenu sous la présidence du juge de paix de la section Nord de cette ville, suivant son procès-verbal en da te du quatre Avril mil neuf cent enregistré.

Devant le dit Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, No taires en cette ville, soussignés.

SONT COMPARUES :

1o)La dame Adélina Ulysse et 2o) la dame Angéline Féquierre, les deux propriétaires, demeurant et domiciliées en cette ville, poursuivant en leur qualité de tutrices ; la dite dame Adélina Ulysse des mineurs Lucius et Louise Brutus et la dame Angéline Féquierre du mineur Jean Jacques Brutus, en vertu du jugement sus-énoncé, la vente aux enchères publiques des droits et prétentions ci-après désognés appartenant aux dits mineurs;

Lesquelles Comparantes, es-qualités ont dit: pour parvenir à la vente dont s'agit, elles l'ont fait annoncer pour ces jours, et heure; par des affiches appaosées à chacun des endroits voulus par la lo et par l'insertion des dites affiches dans le Journal "Le Nouvelliste" des quinze et vingt-deux Novembre courant;

(2)

A l'appui de leur déclaration elles ont remis au Notaire commis la grosse du jugement sus-énoncé, les deux numéros du dit journal visés par l'imprimment, les procès-verbaux d'apposition des placards dressés par l'huissier H.D. Armand les quinze et vingt-deux Novembre courant enregistrés et le procès-verbal d'expertise de L.J. Lebrun à nous déposé.

Puis pour satisfaire à l'article 3 au cahier des charges à nous déposé le vingt quatre Novembre et sur lequel doivent s'ouvrir les enchères, les Comparantes ont déclaré que les frais de poursuite et d'expertise s'élèvent à
Et que le droit de dépôt du prix de l'adjudication sera payé par l'adjudicataire.

Ce fait, les Comparantes ont requis le Notaire commis de donner lecture du cahier des charges Précité et des dires qui précèdent et de procéder ensuite à la réception des enchères et à l'adjudication des droits et prétentions dant s'agit;

Et la dame Adélina Ulysse a seule signé en cet endroit, non la dame Angéline Féquièrre pour ne le savoir;

Signé; Madame Adélina Ulysse, Me. Maximilien Laforest, Me. Edmond Oriol, Notaires.

Enregistré à Port-au-Prince le vingt-huit Novembre 1900 folio 57-58 Vol C. 154 du Registre I no 3 des actes civils. Perçu pour droit fixe vingt cinq centimes.

Le Directeur de l'Enregistrement . Signé. Illisible.

Obtempérant à la requisition qui précède et attendu, d'ailleurs, la présence de Monsieur Joseph Dupont Day subrogé tuteur des dit mineurs Lucius, Louise et Jean Jacques Brutus, le Notaire Commis a donne lecture du cahier des charges précité et des dires qui précèdent, puis il a procédé ainsi qu'il suit à la réception des enchères et à l'adjudication des droits sus-mentionnées; lesquels, d'aprés le cahier des charges précité Consistent en un sixième d'une quantié de cent dix-neuf carreaux de terre dépendant de l'habitation "Paschère" sise dans la section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de Cent soixante gourdes fixée par l'expert dans son procès-verbal à nous déposé , il a été de suite allumé des bougies de la durée légale; pendant la dernière a été mise par Monsieur Valérius Chéry propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville à fait élever le prix à Cent soixante deux gourdes;

Et attendu qu'après cette dernière enchère, deux autres bougies successivement allumées ont brulé et se sont éteindes sans que personne ait surenchèrs ; le Notaire Commis a prononcé l'adjudication des sus-dits droits et prétentions au profit de Monsieur Valérius Chéry pour la susdite somme de Cent soixante deux gourdes, outre les charges de l'enchère

Ce qui a été accepté pour le dit sieur Valérius Chéry qui a promis et s'est engagé a remplir toutes les clauses et Conditions du cahier des charges précité , dont il déclare avoir ample communication;

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal le jours, mois et an sus-dits;

Et, après lecture les parties et les personnes présentes ont signé avec les notaires, non la dame Angéline Féquièrre qui a déclaré ne le savoir. Perçu pour 1o) vingt-trois gourdes vingt-quatre centimes 2o) Timbre trente centimes, 3o) Honoraires quatre gourdes et demie;

Signé : Madame Adélina Ulysse, Monsieur Dupont Day, Monsieur Valérius Chéry Pierre. Me. Maximilien Laforest, Me. Edmond Oriol, Notaires.

Enregistré à Port-au-Prince le vingt huit Novembre 1900 folio 57-58 C. 155 du Registre I no 3 des actes civils; Perçu pour droit propl trois gourdes vingt-quatre centimes.

Le Directeur de l'Enregistrement Signé. Illisible.

Et ce aujourd'hui le vingt-sept Novembre mil neuf cent.

Devant Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, Notaires en cette ville, soussignés,

SONT COMPARUS:

1o) La dame Adélina Ulysse, agissant comme tutrice des mineurs Louise et Lucius Brutus, et 2o) la dame Angéline Féquière agissant aussi comme tutrice du mineur Jean Jacques Brutus ;

Les deux propriétaires, demeurant et domiciliées en cette ville;

Lesquelles Comparantes, es-qualités ont reconnu avoir de Monsieur Valérius Chéry, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville;

La somme de Cent soixante deux gourdes formant le prix de l'adjudication prononcée en faveur du dit sieur Valérius Chéry, des droits et prétentions des dits mineurs, consistant en un sixième d'une quantité de Cent dix-neuf carreaux de terre, dépendant de l'habitation "Paschère", sise dans la section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets appartenant aux dits mineurs, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me. Edmond Oriol, l'un des Notaires soussignés le vingt-six Novembre mil neuf cent, enregistré;

Au moyen de ce paiement, les comparantes es-qualité, quittent et libèrent le sit-sieur Valérius Chéry du montant de la sus-dite adjudication.

Au même instant le dit Me. Edmond Oriol a reconnu et déclaré que le sieur Valérius Chéry s'est acquitté de tous les frais d'Enregistrement, d'expertise, de poursuite de Notaire et autres relatifs à l'adjudication; sus-parlée;

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince en l'étude, les jours mois et an susdits;

Et, après lecture, la dame Adelina Ulysse a seule signé à seule signature avec les notaires, non la dame Angéline Féquière qui a déclaré ne le savoir : Perçu pour 1o) Enregt vingt cinq centimes, 2o) Timbres vingt centimes. 3o) Honoraires six gourdes;

Signé : Adélina Ulysse, Me. Maximilien Laforest, Me. Edmond Laforest

Enregistré à Port-au-Prince le vingt huit Novembre 1900 folio 57-58 Vol C. 156 du Registre I no 3 des actes civils. Perçu pour droit fixe vingt cinq centimes;

Le Directeur de l'Enregistrement Signé. Illisible ;

l'an mil neuf cent et le treize Novembre à dix heures du matin;

Nous, L. J. Lebrun, expert nommé d'office par jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du vingt-trois Octobre dernier à l'éffet de visiter et estimer les droits et prétentions des mineurs Brutus consistant dans le sixième d'une quantité de cent dix-neuf carreaux de te

(4)

re dépendant de l'habitation "Paschère", sise dans la section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets, Arrondissement de Port-au-Prince;

Après avoir prêté serment devant Monsieur le juge Incident Georges commis à cet effet, sommes transporté sur la dite habitation ou nous avons visité les droits et prétentions des dits mineurs Brutus, lesquels droits et prétentions consistent en un sixième de l'habitation plus haut désignée, et avons estimé ce sixième de l'habitation à la somme de cent soixante gourdes;

En foi de quoi, nous avons dressé et clos le présent rapport, les jour, mois et an que dessus que nous avons remis à Me. Edmond Oriol, Notaire commis pour la vente. Un renvoi en marge bon. Un mot rayé nul ;

Enregistré à Port-au-Prince le quatorze Novembre 1900 folio 718 Vol. C. 26 du Registre I no 3 des actes civils. Perçu pour droit fixe cinquante centimes. Un renvoi bon et un mot rayé nul;

Le Directeur Général de l'Enregistrement. Signé. Illisible.

L'An mil neuf cent quatre-vingt et le trente Janvier collation des présentes a été faite par Me. Georges Dieudonné B. Mondellus, Notaire Public en Résidence de Port-au-Prince, identifié au no 8778-AU sur la minute du dit acte de vente étant en sa possession comme successeur médiat de Me. Louis Etienne Edmond Oriol.

Pour Copie Conforme. Collationné.

GEORGES DIEUDONNÉ B. MONDELLUS NOTAIRE PORT-AU-PRINCE HAITI

Me. Georges Dieudonné B. Mondellus
Notaire